

**ZEC CHAPEAU-DE-PAILLE EN 2020**

<b>ORIGINAL</b>			
ENGIN DE CHASSE	TEXTE INSCRIT DANS LE RÈGLEMENT DE CHASSE	SEGMENT DE POPULATION AUTORISÉE	PÉRIODE EN 2020
ARC ET ARBALÈTE	DU SAMEDI LE OU LE PLUS PRÈS DU 18 SEPTEMBRE AU DIMANCHE LE OU LE PLUS PRÈS DU 3 OCTOBRE	MÂLE AVEC BOIS	19 SEPT - 4 OCT
ARME A FEU	DU SAMEDI LE OU LE PLUS PRÈS DU 9 OCTOBRE AU DIMANCHE LE OU LE PLUS PRÈS DU 24 OCTOBRE	MÂLE AVEC BOIS	10 OCT - 25 OCT

<b>PETIT GIBIER<sup>1</sup></b>			
ANIMAL	TEXTE INSCRIT DANS LE RÈGLEMENT DE CHASSE	PÉRIODE EN 2020	LIMITE DE CAPTURES
PERDRIX	DU SAMEDI SUIVANT LE PREMIER LUNDI DE SEPTEMBRE AU 15 JANVIER	12 SEPT - 15 JANVIER	5/JOUR POSSESSION :15
LIEVRE CHASSE	DU SAMEDI SUIVANT LE PREMIER LUNDI DE SEPTEMBRE AU 31 MARS	12 SEPT - 31 MARS	AUCUNE
LIEVRE COLLET	DU SAMEDI SUIVANT LE PREMIER LUNDI DE SEPTEMBRE AU 31 MARS	12 SEPT - 31 MARS	AUCUNE

<b>OURS<sup>2</sup></b>			
ENGIN DE CHASSE	TEXTE INSCRIT DANS LE RÈGLEMENT DE CHASSE	PÉRIODE EN 2020	LIMITE DE CAPTURES <sup>3</sup>
ARME À FEU	DU 15 MAI AU 30 JUIN	15 MAI - 30 JUIN	1 au printemps
ARC ET ARBALÈTE	DU SAMEDI LE OU LE PLUS PRÈS DU 18 SEPTEMBRE AU DIMANCHE LE OU LE PLUS PRÈS DU 3 OCTOBRE	<b>INTERDITE</b>	N/A
ARME À FEU	DU SAMEDI LE OU LE PLUS PRÈS DU 9 OCTOBRE AU DIMANCHE LE OU LE PLUS PRÈS DU 24 OCTOBRE	<b>INTERDITE</b>	N/A

<b>CERF DE VIRGINIE</b>			
ENGIN DE CHASSE	TEXTE INSCRIT DANS LE RÈGLEMENT DE CHASSE	SEGMENT DE POPULATION AUTORISÉE	PÉRIODE EN 2020
ARC ET ARBALÈTE	DU SAMEDI LE OU LE PLUS PRÈS DU 8 NOVEMBRE AU JEUDI LE OU LE PLUS PRÈS DU 13 NOVEMBRE	ANIMAL AVEC BOIS (7 cm et +)	7 NOV - 12 NOV
ARME À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE, FUSIL, ARC ET ARBALÈTE	DU VENDREDI LE OU LE PLUS PRÈS DU 14 NOVEMBRE AU DIMANCHE LE OU LE PLUS PRÈS DU 16 NOVEMBRE	ANIMAL AVEC BOIS (7 cm et +)	13 NOV - 15 NOV

<sup>1</sup> MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE POUR DEVANCER LA PÉRIODE DE CHASSE AU PETIT GIBIER D'UNE SEMAINE DANS LA ZONE 26. ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2018.

<sup>2</sup> ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROHIBITION DE LA CHASSE À L'OURS DURANT LA CHASSE À L'ORIGINAL EN AVRIL 2006 PAR LE MINISTRE.

<sup>3</sup> À PARTIR DE 2020, IL EST PERMIS À UN CHASSEUR D'ABATTRE DEUX OURS NOIRS PAR ANNÉE DANS LA ZONE DE CHASSE 26, DONT UN LORS DE LA SAISON DU PRINTEMPS ET UN DEUXIÈME LORS DE LA SAISON D'AUTOMNE